

8^e COMMISSION d'Initiative parlementaire
(Formation du 25 octobre 1883).

MM.

1^{er} BUREAU { GÉNÉRAL FARRE.
 { CAMPARAN.

2^e BUREAU { LÉON LALANNE.
 { TOLAIN.

3^e BUREAU { DEVAUX.
 { JACQUES.

4^e BUREAU { CORDELET.
 { TRIBERT.

5^e BUREAU { GUYOT.
 { PONS.

6^e BUREAU { MUNIER.
 { NOBLOT.

7^e BUREAU { DONNOT.
 { KIENER.

8^e BUREAU { BERLET.
 { GAILLY.

9^e BUREAU { DUPRÉ.
 { VIGAROSY.



12

A
e
o
l
b
s
g
a
s
m

Si un mois n'est que quatre-vingt jours, le Vingt-deux Décembre, à deux heures de l'après-midi, les membres de la 8^e Commission d'initiative parlementaire (formation du 2^e octobre 1883), régulièrement convoqués, se sont réunis dans le local du 3^e bureau.

Sont présents: M. Lalame, Comparan, Colain, Pons, Munier, Noblet, Dormot, Kienec, Grilly, Dupré, Nigrosy & Cordelet.

M. Lalame préside la séance.

M. Cordelet remplit les fonctions de secrétaire en l'absence de M. Guyot, secrétaire de la Commission.

La délibération ouverte, M. Pons demande la parole.

Il estime qu'il ne faut pas décourager l'initiative individuelle.

+ sur la proposition de M. Naquet

Proposition de loi tendant à étendre aux civils les bénéfices de la loi du 10 juin 1879 relative à la proposition des Croix de la Légion d'honneur qui peuvent être accordés par le Gouvernement.

C'est d'ailleurs un usage presque constamment suivi qu'une proposition émanée de l'initiative parlementaire soit prise en considération, lorsqu'elle n'est pas inconstitutionnelle. M. Pons est donc d'avis de conclure à la prise en considération. Mais il fait ses réserves sur le fond même de la proposition. Le nombre de Croix demandées aux civils lui paraît déjà excessif. Il est, dans tous les cas, suffisant pour répondre à toutes les demandes qui s'élèvent jusqu'à huit ou dix mille chaque année, du moins pour donner satisfaction à celles qui sont justifiées.

M. Comparan trouve qu'il y a disproportion entre le petit nombre de croix et le nombre de ceux qui peuvent y prétendre légitimement. La Légion d'honneur a un grand prestige, elle est la récompense de services rendus au pays. Il y a là un moyen d'action auquel on a renoncé avec une chevalerie un peu exagérée. Je voudrais, dit-il, qu'on redonne au Gouvernement toute sa liberté. Nous voyons aujourd'hui ce

2
ministre de l'intérieur obligé de supprimer toute
distinction de croix à l'occasion du premier janvier,
je le regrette. Non seulement, je voterai la prise en
considération, mais je voterai pour la Légion d'Honneur
ouverte -

M. Maquet, auteur de la proposition, est introduit.
J'ai, dit-il, accepté avec plaisir l'offre qui m'a été
faite par le Président, d'être entendu par la
Commission, bien que j'aie peu de chose à ajouter
à l'exposé de motifs qui accompagne ma propo-
sition - J'ai été frappé, depuis plusieurs années, de
la différence qui existe entre le nombre des
désignations civiles et celui des désignations
militaires - Avant 1873, le gouvernement
était libre, en ce qui concerne les croix de chevalier,
l'Assemblée nationale, obéissant peut-être à un
sentiment politique et pour diminuer les variations
d'influence dont dépendait en Chine, conceut le
projet de limiter les nominations nouvelles à la
matière des extinctions; la loi ce fut toutefois votée
que sous la présidence du Maréchal de Mac-Mahon.
Par suite de cette loi, le nombre des nominations
nouvelles va constamment en diminuant.

Plusieurs des Ministres sont d'avis que ma
proposition s'impose - Divers événements (comme
les Expositions, les expéditions de la Tunisie et du
Cochin) ont donné lieu à des lois d'exception. Néanmoins,
il sera bientôt impossible de récompenser les mérites
en vue desquels la Légion d'Honneur est instituée.

Déjà, la loi de 1873 a été modifiée en ce qui
concerne les récompenses militaires, et les nomina-
tions sont actuellement dans la proportion des

3/4 des extinctions pour la Légion d'Honneur, et des 4/5 pour la médaille militaire. Les mérites civils ayant été jugés dignes de la même récompense que les mérites militaires, il y a tout au plus lieu de les admettre quant au nombre des récompenses, qu'il n'en résulte pas de charge pour le budget.

Il serait logique de donner un nombre de décorations égal à celui des extinctions. On n'aurait pas un nombre allant constamment en diminuant et qui finirait toujours par devenir insuffisant. Cependant, je ne ~~ne~~ le demande pas, et il sera temps d'en parler quand les choses en seront revenues à point.

M. Murière fait observer que M. Laguet s'en explique au sujet de sa proposition, et que la Commission ne doit s'examiner qu'au point de vue de la prise en considération.

M. le Président répond que ces explications sont utiles et peuvent servir à motiver la prise en considération.

M. Gobain demande que la Commission se renferme dans l'objet principal de la proposition qu'il résume ainsi : Si l'on veut des décorations, il faut modifier la loi actuelle qui conduit fatalement à l'extinction.

M. Guilly. La Commission d'initiative ne doit faire qu'un rapport sommaire. Les détails s'en gèrent plus tard.

M. le Président constate à son tour l'insuffisance des décorations mises à la disposition du gouvernement. Il connaît, dit-il, des hommes très méritants, des ingénieurs civils, des inventeurs, qui ont doté le pays de découvertes utiles, et qui ne peuvent recevoir

la récompense due à leurs services -

Après diverses observations échangées, la Commission, à l'unanimité, est parvenue à conclure à la prise en considération de la proposition de M. Laquet, et charge M. Cardelet, l'un de ses membres, de présenter le rapport.

Projet de résolution
sur le vote annuel
du Budget,
présenté par
M. de Gavardie, Sénateur.

La Commission examine ensuite le projet de résolution sur le vote annuel du Budget présenté par M. de Gavardie.

M. de Gavardie, qui a demandé à être entendu, est introduit et donne quelques explications à l'appui de sa proposition. Il y a, dit-il, dans le Budget, des parties qui sont permanentes et auxquelles on ne pourrait toucher sans inconvénient.

Pour toutes ces parties, des rapports communs pourraient être dressés, ce serait autant de fait. Pour le surplus, je suis convaincu que bien des difficultés seraient éplannées d'avance, si la Commission de la Chambre des Députés et celle du Sénat siégeaient ensemble. On irait ainsi plus vite.

On me dit que ma proposition est inconstitutionnelle. Pourquoi? Le Sénat a les mêmes droits que la Chambre, en matière de Budget, sauf le droit d'initiative. L'objection serait fondée si le rapport général pouvait être pris dans le Sénat. Mais je propose de décider que ce Rapporteur général soit toujours choisi parmi les membres de la Commission de la Chambre des Députés.

M. Pons. M. de Gavardie ne peut guères se faire d'illusion sur le caractère inconstitutionnel de sa proposition. Si les deux Chambres

commissaires délibèrent ensemble, le droit d'initiative de la Chambre n'existe plus.

M. Colani - L'idée de détacher du Budget certaines parties pour en faire l'objet d'un rapport commun est contraire à une pratique constante. Il faut toujours un vote d'ensemble.

M. de Gavarria - Il ne s'agit que d'un travail de préparation - C'est toujours la Chambre qui vote la première. Son droit d'initiative est donc respecté. La Commission du Sénat pourrait officiellement se réunir à celle de la Chambre - Que diriez-vous, si cela arrivait?

M. Colani - Je m'y opposerais, si j'en avais connaissance - C'est le droit de la Chambre des Députés de voter librement, en dehors de l'intervention du Sénat -

M. de Gavarria s'étant retiré, la Commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il n'y a lieu de prendre en considération le projet de résolution de M. de Gavarria, à raison de son caractère inconstitutionnel.

M. Cordet est désigné comme rapporteur. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 heures.

Le Président

E. Talamy

Le Secrétaire

J. Borden